

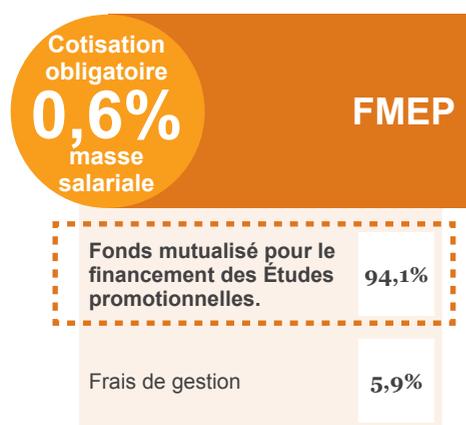
**Études
promotionnelles
et formations
qualifiantes**

Financement des études promotionnelles

2 fonds mutualisés régionaux à identifier pour

FMEP - Fonds mutualisé études promotionnelles

Le FMEP - permet de financer les études promotionnelles (EP)



Les études promotionnelles (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la Fonction publique hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social :

L'arrêté du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social relevant des EP :

- diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'état d'aide-soignant ;
- diplôme d'état d'infirmier ;
- diplôme d'état de sage-femme ;
- diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;
- diplôme d'état d'ergothérapeute ;
- diplôme d'état de psychomotricien ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- diplôme d'état de pédicure-podologue ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- diplôme d'état de technicien en analyses biomédicales ;
- diplôme d'état de puéricultrice ;
- diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;
- diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée ;
- diplôme de cadre de santé ;
- diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'état d'assistant de service social ;
- diplôme d'état de moniteur-éducateur ;
- diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **NOUVEAU** diplôme d'assistant de régulation médicale.



Une contrepartie est-elle demandée à l'agent ?

Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH (pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans).

Si à l'issue de la formation, l'agent obtient le diplôme préparé, il peut être recruté au sein de la Fonction publique hospitalière dans son nouveau grade. Cependant, rien n'oblige son établissement d'origine à le recruter dans le grade retenu.

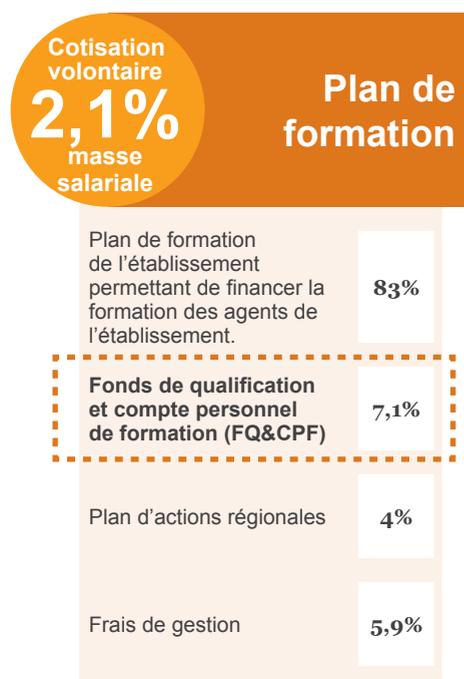
Quel est le statut de l'agent pendant la formation ?

L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade (hors prime).

Professionnelles et formations qualifiantes pour soutenir les politiques RH des établissements

FQ&CPF - Fonds de qualification et compte personnel de formation

Le FQ&CPF permet de financer les diplômes et certificats inscrits au RNCP et au RSCH.



Le cadre national des certifications professionnelles	Financement possible
Niveau 1 et 2 Sans diplôme ou brevet des collèges	Plan de formation
Niveau 3 CAP ou BEP	FQ&CPF et/ou Plan de formation
Niveau 4 Bac	
Niveau 5 Bac+2.	
Niveau 6 Bac +3	Plan de formation
Niveau 7 Master	
Niveau 8 Doctorat	

Les certifications professionnelles peuvent être délivrées :

- par l'État et ses institutions (diplômes, habilitations) ;
- par les branches professionnelles (certificats de qualification professionnelles CQP) ;
- par les entreprises privées (titres professionnels, certificats de compétences).

Pour être financé sur le FQ&CPF, le diplôme ou le certificat doit être enregistré au RNCP ou au RSCH.



Consultez et recherchez la formation ou le certificat visé sur le site <https://certificationprofessionnelle.fr> pour vous assurer que votre demande au titre du FQ&CPF est bien éligible.

Priorités et critères régionaux

Afin de répartir de manière optimale les fonds mutualisés Anfh, les comités territoriaux s'appuieront sur les critères suivants :

- la taille de l'établissement demandeur ;
- la dynamique de consommation du plan de formation de l'année n-2 et n-1 ;
- la part consacrée aux EP sur le plan de formation ou de co-financement des dossiers présentés ;
- la part consacrée aux traitements hors EP dans le plan de formation en année n-1.

Méthode de répartition

En fonction du nombre de demandes et des fonds disponibles à chacune des commissions, une première étude sera faite pour allouer un financement sur les toutes premières priorisations des établissements.

À la suite de cette première étape, seront priorisés sur les fonds mutualisés :

- les dossiers en report ;
- les dossiers des agents de catégorie C / les plus faibles niveaux de qualification ;
- les dossiers d'études d'aide-soignant au regard des difficultés de recrutement sur certains territoires et le soutien du Conseil régional de Normandie.

Dossiers EP « hors établissement d'origine »

Les instances de l'Anfh Normandie peuvent consacrer une partie des crédits mutualisés au financement de dossiers EP dits « hors établissement d'origine ».

Il s'agit de permettre le financement d'études promotionnelles pour lesquelles l'établissement n'est pas en capacité de proposer à l'agent concerné, à l'issue de la formation, un poste correspondant à la nouvelle qualification acquise.

Exemple : le métier n'existe pas ou est très peu représenté dans l'établissement.

Pour ce type de demande, un imprimé spécifique est à lire et à remplir par l'agent. Aussi un entretien entre l'établissement et l'agent est vivement conseillé pour évoquer l'engagement de servir et la mobilité.

Comment mobiliser les fonds mutualisés de l'Anfh ? (FMEP et FQ&CPF)

5 PRINCIPES :

1 Les dossiers pour lesquels l'agent aura mobilisé ses heures acquises au titre du Compte personnel de formation (CPF) seront priorités.

L'agent devra avoir demandé au préalable à son établissement la mobilisation de ses heures acquises au titre du Compte personnel de formation.



Les heures acquises par l'agent sont inférieures à la durée de la formation ?

L'Anfh, sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quel que soit le nombre d'heures de CPF dont dispose l'agent.

L'agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais l'établissement souhaite soutenir son départ en formation ?

L'établissement peut déposer une demande de prise en charge pour une formation sur les fonds mutualisés Anfh, même si l'agent ne dispose plus d'heures sur son compte CPF.

2 Le dépôt de la demande

L'établissement doit déposer la (les) demande(s) de prise en charge nominative(s) et priorisée(s) en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

ATTENTION

Les dossiers déjà commencés et les redoublements ne seront pas pris en charge.



3 La durée de la prise en charge sur les fonds mutualisés

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le DE IDE est de 4 200 heures. La durée de la prise en charge par l'Anfh sera ainsi de 32 mois.



Pour calculer la durée de la formation, vous devez disposer du programme et de son calendrier de déploiement.

4 Ce qui est financé

Frais pédagogiques, de déplacement, de repas, d'hébergement et les frais de traitement. L'établissement peut envisager un cofinancement avec toute autre source de financement.

ATTENTION

Les frais de traitement seront pris en charge sur la base des forfaits pour l'ensemble des établissements.

5 Les formations exclues

Les DU, les actions préparatoires à la qualification et la formation de sophrologue ne sont pas éligibles au FQ&CPF.

JE VÉRIFIE QUE MON DOSSIER EST COMPLET :

- La demande de prise en charge renseignée et dûment signée par l'établissement ;
- L'attestation de réussite au concours ou l'accord d'inscription de l'organisme de formation ;
- L'ordre de priorité renseigné sur chaque demande ;
- Le programme et le calendrier de la formation (demandes FQ&CPF).
- Le devis de l'organisme de formation ;



Pour en savoir plus sur le dispositif :

<http://www.anfh.fr/basse-normandie/haute-normandie>

Retrouver le guide CPF sur le site de l'Anfh :

<http://www.anfh.fr/thematiques/compte-personnel-de-formation-cpf-conseil-en-evolution-professionnelle-cep>

ANFH BASSE-NORMANDIE

Référente :

Carole BRENNEMANNE

—

Parc Athéna

1, rue Andreï Sakharov

14280 Saint Contest

02 31 46 71 60

bassenormandie@anfh.fr

ANFH HAUTE-NORMANDIE

Référentes :

Viviane MILLARD,

Noémie BOULET

—

85 A, rue Jean Lecanuet

76107 Rouen Cedex

02 32 08 10 40

hautenormandie@anfh.fr

—

www.ANFH.fr